

Gouvernement du Québec

Décret 561-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 31 802 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique, ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE, le 6 juin 2012, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont conclu une entente visant la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE, le 31 mars 2014, le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec ont conclu une convention de subvention afin de déterminer la périodicité et les modalités des versements du Fonds du développement nordique à la Société d'habitation du Québec, d'assujettir ces versements à certaines conditions et d'établir les obligations et responsabilités des signataires;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, le ministre des Finances devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 31 802 000 \$ pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 31 802 000 \$ pour l'année financière 2014-2015, le tout aux termes de la convention de subvention signée le 31 mars 2014 par le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61715

Gouvernement du Québec

Décret 562-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan de gestion de la pêche 2014-2015 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS